

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12469/2023

AARP/284/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 12 août 2024

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié c/o Foyer B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> C \_\_\_\_\_, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/699/2024 rendu le 5 juin 2024 par le Tribunal de police,

et

Monsieur D \_\_\_\_\_, représentant légal de E \_\_\_\_\_, partie plaignante,

Madame F \_\_\_\_\_, représentante légal de G \_\_\_\_\_, partie plaignante,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Ségeant : Monsieur Christian ALBRECHT, président.

---

**EN FAIT :**

Vu le jugement du Tribunal de police du 5 juin 2024 ;

Vu l'annonce d'appel A\_\_\_\_\_ déposée le 12 juin 2024 à l'encontre du jugement JTDP/699/2024 du 5 juin 2024 ;

Attendu que cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé, lequel est venu à échéance le 22 juillet 2024 ;

Vu le courrier du 26 juillet 2024 par lequel le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel ;

Vu le pli du 29 juillet 2024 par lequel A\_\_\_\_\_ a informé la CPAR du retrait de son appel ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé et qu'elle supporte en conséquence les frais de la procédure envers l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/699/2024 rendu le 5 juin 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/12469/2023.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, qui comprennent un émolument de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Dagmara MORARJEE

Le président :

Christian ALBRECHT

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	80.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	555.00